

## La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie est-elle un bien matrimonial?

**Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP**  
**Directrice, fiscalité et planification de l'assurance**  
**Solutions fiscales d'assurance**  
**Décembre 2022**

On me demande souvent ce qui arrive avec la valeur de rachat (VR) d'un contrat d'assurance-vie en cas de rupture d'un mariage ou d'une relation. Est-ce que la totalité de la VR est considérée comme un bien matrimonial – et doit être répartie en parts égales? Ou seule l'augmentation de la VR doit être partagée en parts égales? Y a-t-il une différence si le couple était marié ou vivait en union de fait?

Dans l'affaire *Annand v. Annand*<sup>1</sup>, on devait déterminer si la VR avant le mariage était considérée comme un bien matrimonial assujéti à une répartition égale en vertu de la *Matrimonial Property Act* de la Nouvelle-Écosse<sup>2</sup>. La Cour a conclu que la VR totale du contrat d'assurance-vie (y compris la VR avant le mariage) était un bien matrimonial. Le présent article traite de cette affaire et de la façon dont le verdict pourrait être différent selon les provinces et les territoires.

### Faits

Krystle Annand (Krystle) et Jason Annand (Jason) se sont mariés en 2010 et ont eu deux enfants. Ils se sont séparés en 2018. Ils étaient en désaccord avec certaines questions parentales et la pension pour ex-conjoint et pour enfants. Ils ne s'entendaient pas non plus sur le partage des biens matrimoniaux. Jason voulait exclure les biens suivants de la répartition égale :

- Prêt à l'actionnaire

---

<sup>1</sup> *Annand v. Annand*, 2022 NSSC 70.

<sup>2</sup> RSNS 1989, chapitre 275.

- Solde d'un compte bancaire de société
- Valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie avant le mariage

La question ici est de savoir si la VR avant le mariage est considérée comme un bien matrimonial. À l'origine, ce sont les parents de Jason qui avaient acheté le contrat d'assurance-vie. Ils ont ensuite transféré la propriété du contrat à Jason avant son mariage avec Krystle<sup>3</sup>.

## Position des parties

### *Arguments de Jason*

Jason voulait exclure la VR avant le mariage de ses biens matrimoniaux. Il a fait valoir que le contrat d'assurance-vie était un cadeau personnel de ses parents et que sa valeur avait augmenté sans la contribution de Krystle. De plus, dans l'éventualité où la Cour conclurait que la VR avant le mariage était un bien matrimonial, Jason voulait une répartition inégale. Il a fait valoir qu'une répartition égale serait injuste ou déraisonnable étant donné que ses parents lui ont donné le contrat d'assurance-vie.

### *Arguments de Krystle*

Krystle a fait valoir que la VR avant le mariage ne devait pas être exclue du partage des biens pour les raisons suivantes :

- Tous les biens détenus avant le mariage sont présumés être des biens matrimoniaux en vertu de la *Matrimonial Property Act* de la Nouvelle-Écosse.
- Elle et Jason avaient prévu d'utiliser la VR pour financer leur retraite.
- Les primes ont été payées à même le revenu familial.

---

<sup>3</sup> L'affaire ne mentionne pas la VR avant le mariage ni l'augmentation de la VR pendant le mariage. Elle ne mentionne pas non plus le capital nominal du contrat d'assurance-vie, le nom de la personne assurée ni le nom du bénéficiaire.

Krystle a aussi fait valoir qu'aucune preuve n'appuyait le caractère injuste ou déraisonnable de la répartition égale des biens. Par conséquent, la demande de répartition inégale de Jason devait être rejetée.

### **Décision de la Cour**

La Cour a conclu que la VR totale du contrat d'assurance (y compris la VR avant le mariage) était un bien matrimonial. La Cour a donc pris en compte la somme de 15 185 \$ dans le calcul des biens matrimoniaux à répartir également entre les parties. Puisque Jason était propriétaire du contrat d'assurance quand il s'est marié avec Krystle, le contrat est considéré comme un bien matrimonial en vertu de la *Matrimonial Property Act* de la Nouvelle-Écosse.

La Cour a accepté la preuve de Krystle selon laquelle le contrat d'assurance faisait partie du fonds de retraite familial. La Cour a aussi accepté le témoignage de Krystle selon lequel les primes du contrat d'assurance étaient payées à même le revenu familial après que Jason soit devenu le propriétaire du contrat. Il s'agit d'une conclusion importante, car si le revenu familial est utilisé pour payer les primes :

- le contrat d'assurance-vie fait partie des biens familiaux;
- il perd son statut de cadeau;
- il devient une partie des biens matrimoniaux du couple assujettis à une répartition égale.

La Cour a aussi conclu que Jason n'avait pas fourni de preuve justifiant qu'une répartition inégale de la VR du contrat était injuste ou déraisonnable. Au contraire, la preuve confirmait qu'une répartition égale était justifiée, car Krystle :

- n'a pas appauvri les biens;
- n'a pas augmenté la dette du ménage de manière déraisonnable;
- a apporté une contribution non économique importante au mariage en :

- étant la principale responsable des soins aux enfants,
- reportant sa carrière et son développement professionnel pour répondre aux besoins de sa famille,
- permettant à Jason de se concentrer sur sa carrière,
- a fait des sacrifices financiers au profit de la cellule familiale.

La Cour a aussi souligné que le mariage n'était pas une deuxième union et n'a pas été de courte durée.

### **Quelle est la situation dans les autres provinces et territoires?**

Il ne faut pas oublier que chaque province et chaque territoire ont leur propre régime matrimonial. Les tribunaux du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon<sup>4</sup> rendraient probablement le même verdict que le tribunal de l'affaire *Annand*. La raison est que ces provinces et le Yukon n'excluent pas la valeur des biens détenus avant le mariage en cas de rupture du mariage. Toutefois, les conclusions seraient probablement différentes dans les autres provinces et territoires. En effet, les biens détenus avant le mariage (dont la VR d'un contrat avant le mariage) sont habituellement exclus du partage des biens<sup>5</sup>.

### **Points à retenir**

Voici les principaux points à retenir de l'affaire *Annand* :

- Chaque province et chaque territoire ont leur propre régime sur les biens matrimoniaux.
- Le partage des biens (y compris la VR des contrats d'assurance) en cas de rupture du mariage dépend de plusieurs facteurs, notamment :

---

<sup>4</sup> Voir aussi l'affaire *C.B. v. C.B.*, 2020 YKSC 19 (CanLII). Dans cette affaire, le tribunal a conclu que la VR totale du contrat d'assurance-vie était un bien familial, car une avance sur contrat avait été utilisée pour bâtir la maison familiale, avait procuré un abri pour la famille pendant 12 ans et avait été normalement utilisée par les deux époux et leurs enfants pour leur procurer un logement quand ils résidaient tous ensemble.

<sup>5</sup> Ces provinces et territoires sont les suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

- la province ou le territoire de résidence des parties;
- si elles sont mariées ou vivent en union de fait;
- si un contrat familial (et ses modalités) s'applique;
- la façon dont les parties ont traité leurs biens durant leur mariage.

Il est donc préférable de consulter un avocat en droit de la famille dans la province ou le territoire de résidence du Client.

- En règle générale, la VR d'un contrat d'assurance-vie est incluse dans le partage des biens.
- Certaines provinces et certains territoires incluent la VR du contrat avant le mariage, et d'autres non.
- La VR d'un contrat d'assurance-vie peut être exclue du partage des biens en parts égales si le contrat est un cadeau. Des preuves appropriées relatives au cadeau sont requises. Il est aussi important de noter que l'exclusion du partage des biens peut être refusée si le prestataire combine le cadeau à d'autres biens familiaux.
- La VR d'un contrat d'assurance-vie peut aussi être exclue du partage des biens en vertu d'un contrat familial. Les contrats familiaux peuvent être annulés si le tribunal les juge injustes, inadmissibles ou inéquitable.

*Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.*